

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt- cinq, le mercredi vingt et un mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jouan des Guérets, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame FERRET Marie-France, Maire, en vertu des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers en exercice	:	23
Nombre de pouvoirs	:	5
Nombre de Conseillers présents	:	18
Quorum	:	12
Date de convocation et d'affichage	:	16 mai 2025
Date d'affichage du compte-rendu	:	23 mai 2025

Membres présents : Mme FERRET Marie-France, M. CHESNAIS Yves, M. JASLET Nicolas, M. PITEL Philippe, Mme CICI Rose-Anne, Mme POIRIER Aude, M. BOUCHAUDON Raphaël, Mme GUILBERT Karine, Mme POTIN Annie, Mme BUSNOUF Dominique, M. DERVILLE Pascal, Mme GAUDIOSO Frédérique, Mme PORÉE-REPESSÉ Sophie, Mme MICHEL Sophie, M. FERRY- WILCKZECK Thomas, M. LE PIVERT J-Michel, M. STEPHAN Benoît, M. LEMOINE Pierre-Yves,

Absents excusés : M. OGIER Olivier, M. PARMENTELOT Marc, Mme FOLL Corinne, M. PALLAN Clément, M. GOLIVET Jacques

Absents non excusés :

Pouvoirs : M. PARMENTELOT Marc à Mme GUILBERT Karine, M. GOLIVET Jacques à Mme BUSNOUF Dominique, M. OGIER Olivier à Mme PORÉE-REPESSÉ Sophie, M. PALLAN Clément à Mme MICHEL Sophie, Mme FOLL Corinne à Mme CICI Rose-Anne

Présidente : Madame FERRET Marie-France

Secrétaire de séance : Monsieur DERVILLE Pascal

**Le procès-verbal du conseil municipal du quinze avril deux mil vingt-cinq a été approuvé à l'unanimité après un vote à mains levées.**

**2025-31 : Raccordement électrique Avenue du Commerce – Convention de servitude avec ENEDIS**

**Rapporteur : Monsieur Yves CHESNAIS**

Monsieur CHESNAIS expose à l'assemblée délibérante que la société ALLEZ va procéder, pour le compte d'ENEDIS, à la pose d'un câble de réseau électrique souterrain sur la parcelle AL487, afin d'alimenter en électricité des bornes de recharges électriques installées sur le parking de Monsieur Bricolage.

La canalisation étant installée sur le domaine privé de la Commune, il est nécessaire de conclure une convention de servitude entre la Commune et ENEDIS afin de l'autoriser à :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 3 mètres
- établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations se trouvant à proximité des ouvrages.

La commune s'engage :

- à ne procéder à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou arbustes, ni à aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention établie par ENEDIS,

**Considérant** la nécessité de poser un câble électrique de réseau souterrain pour alimenter en électricité des bornes de recharges électriques installées sur le parking de Monsieur Bricolage

**Considérant** que le tracé emprunte la propriété communale sur la parcelle AL487,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'approuver**

- la servitude liée à l'opération d'extension de la ligne électrique souterraine sur la parcelle AL487 ainsi que la convention jointe à la présente délibération, qui en précise les modalités.

**D'autoriser**

- Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte se rapportant à la servitude.

## **2025 -32 : Vente de la parcelle AO108 aux consorts DUCHÉ**

**Rapporteur : Madame Dominique BUSNOUF**

Madame BUSNOUF expose à l'assemblée délibérante que la Commune dispose d'une parcelle non bâtie qui constitue un chemin d'accès à une propriété bâtie.

Les propriétaires de la parcelle attenante se sont portés acquéreurs de cette bande de terrain de 204 m<sup>2</sup> totalement enclavée.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis des domaines en date du 8 octobre 2024,

**Considérant** que ces parcelles font partis du domaine privé de la commune et qu'elles ne sont pas affectées à un service public ou à l'usage direct du public,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

### **De céder**

- La parcelle AO108 située à la Haute Beuzais d'une surface de 204 m<sup>2</sup> aux consorts DUCHÉ au prix de 340 €.

### **D'autoriser**

- Madame la Maire ou l'adjointe déléguée à signer l'acte de cession relatif à cette affaire.

### **De charger**

- Maître PERRIN, notaire à Saint Jouan des Guérets, d'établir l'acte notarié.

### **De préciser**

- Que l'ensemble des frais afférents à cette cession seront à la charge exclusive des acquéreurs.

## **2025-33 : Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables - Avis sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique (RPU) sur son territoire**

**Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET**

Monsieur JASLET rappelle à l'assemblée délibérante que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes ont été invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) - **Objet de la présente délibération**

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Monsieur JASLET rappelle que les zones d'accélération avaient été validées par délibération du conseil municipal le 21 février 2024 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

Monsieur JASLET rappelle qu'un premier CRE réuni le 2 octobre 2024 a rendu un premier avis constatant le caractère insuffisant des cartographies des ZAER au regard des objectifs régionaux, et que les communes ont été invitées à transmettre de nouvelles ZAER. Une seconde relève a eu lieu en février 2025 pour laquelle la commune n'a pas transmis de nouvelles zones identifiées. Ces zones ont été transmises au comité régional de l'énergie qui a rendu un nouvel avis le 30 avril 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2, constatant que :

- le potentiel estimé des ZAER de la filière solaire photovoltaïque s'inscrit dans la dynamique d'atteinte des objectifs et enjeux de développement ;
- le potentiel estimé des autres filières reste à ce stade en deçà des objectifs de développement identifiés dans le SRADDET.

Les zones concernées sont les suivantes :

SECTEUR	SECTION CADASTRALE	SURFACE PARCELLE	Type
LA RIAUDAIS 1 ET 2	AA108	9066	Solaire
LA VILLE ES BRET 1	AC110	448	Solaire
LA VILLE ES BRET 2	AC 95 - 96 - 102 - 103 - 104	1 561	Solaire
COMPLEXE SPORTIF	AI 147 - 148 - 502	2207	Solaire
SALLE SOCIOCULTURELLE	AI502	1 312	Solaire
VESTIAIRES FOOT	AP 22 - 70	106	Solaire
LA CHAPELLE DE LA LANDE	AC 56 - 193 - 197 - 202 - 206 - 209 - 228 - 229 - 249 - 253 - 254 - 293 - 296 - 309	65 335	Solaire
PARKING B&B	AK10	874	Solaire
BATIMENT + PARKING MONSIEUR BRICOLAGE	AK112 - AL480	8 700	Solaire
BATIMENT + PARKING MC DONALD'S	AK 141 - 145	1 713	Solaire
ZA RUE DU COMMERCE	AL 4 - 5 - 6 - 7 - 8 -472 - 473 - 479 - 481 - 484	21 885	Solaire
NOUVELLE CRECHE	AL352	301	Solaire
PARKING HOTEL 1ERE CLASSE	AK9	1 227	Solaire
PARKING HOTEL CAMPANILE	AK8	1 022	Solaire
BATIMENT + PARKING CORA	AK 88 - 92	23 409	Solaire
ZONE GIFI	AK 75 - 76 - 77 - 78 - 80 - 111 - 164	6 210	Solaire
TRUFFAUT	AI 27 - 28	3 437	Solaire
METHANISATION 1	AD 19 - 21 - 34 - 54	67 250	Méthanisation
METHANISATION 2	AB110	14 266	Méthanisation
DECATHLON	AH 89 - 272 - 278	5 389	Solaire
ALDI	AI519	3 149	Solaire
METHANISATION 3	AB144	9 213	Méthanisation
METHANISATION4	AB30 - AA115	25 388	Méthanisation
PISCINE	AE 206 - 263 - 267	5 665	Solaire
LA MOTTE ROUXEL	AA29	9 508	Solaire
FUTUR COLLEGE SACRE-COEUR	AI 29 - 584	6 492	Solaire
ECOLE SAINTE-ANNE	AL512	1 213	Solaire

Madame la Maire soumet ces zones à délibération.

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant arrêt de la cartographie départementale des ZAEnR du 11 avril 2025 ainsi que ses annexes,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**De valider**

- la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération, et confirmée dans le dernier avis du Comité Régional de l'Énergie.

**De valider**

- la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Ille et Vilaine en vue de son arrêté définitif.

**2025-34 : Commune : budget primitif 2025- affectation des résultats**

**Rapporteur : Monsieur JASLET Nicolas**

Monsieur JASLET soumet à l'assemblée délibérante l'affectation des résultats du compte administratif 2024 de la Commune à affecter au budget primitif de l'exercice 2025.

**Vu** les articles R2311-11 et R2311-12 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 31 mars 2025

**Vu** le résultat de la section de fonctionnement qui s'élève à la somme de 812 167.15 €

**Vu** la délibération 2025-17 en date du 15 avril 2025 approuvant le compte financier unique,

**Considérant** la présentation des éléments budgétaires pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement,

**Considérant** qu'il convient d'affecter, conformément à l'instruction comptable M57, les résultats 2024 de la section de fonctionnement du budget,

**Compte tenu** du besoin d'autofinancement prévu au budget primitif 2025,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'affecter**

- La totalité de la somme, soit 812 167.15 € au compte de réserve 1068 pour l'autofinancement prévisionnel 2025.

## 2025-35 : Réalisation d'un terrain synthétique - Demande de subvention FFF

**Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET**

Monsieur JASLET rappelle à l'assemblée délibérante que la Commune a engagé une réflexion sur le réaménagement et le développement de la place Léo Lagrange, pôle de loisirs sportifs et culturels.

Ce projet fait l'objet d'une inscription au titre du Contrat Rural de Relance et de Transition Ecologique et s'inscrit dans la stratégie du projet de territoire « Petites villes de demain » portée par la commune.

Afin de répondre aux besoins des associations et des scolaires, les élus ont décidé la création d'un terrain synthétique.

Suite à la consultation des entreprises, le coût global du projet s'élève à 851 648.00 € HT, frais d'études et de maîtrise d'œuvre inclus.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du Fonds d'Aide au Football Amateur de la Fédération Française de Football (FFF). Les dépenses éligibles sont uniquement les travaux et l'achat de matériaux soit un montant de 832 194.00 € HT.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel pour la demande FFF est le suivant :

<b>Coût estimatif de l'opération</b>				
<b>Dépenses éligibles FFF</b>	<b>Nom du prestataire</b>	<b>Montant (HT)</b>	<b>dont montant accessibilité (catégorie 2/B)</b>	<b>dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)</b>
<b>Travaux</b>				
Aménagement du terrain	Art Dan	780 000.00 €		
PS2 : Cheminement en enrobé	Art Dan	12 214.00 €		
PS3 : Matériel pour l'entretien du terrain	Art Dan	11 000.00 €		
<b>Sous-total travaux</b>		<b>803 214.00 €</b>		
<b>Eclairage</b>	Allez	<b>28 980.00 €</b>		
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>832 194.00 €</b>		
<b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>				
<b>Financements</b>	<b>à préciser le cas échéant</b>	<b>Sollicité ou acquis</b>	<b>Montant (HT)</b>	<b>Taux</b>

Fonds européens				
DETR		Sollicité	205 203.02	24,66 %
DSIL		Sollicité	210 000.00	25,23 %
Autres aides État	Agence nationale du sport	Sollicité	165 517.31	19,89 %
EPCI	Saint Malo Agglomération	Sollicité	48 857.86	5,87 %
<b>Sous-total aides publiques</b>	<b>Taux de financement public</b>		<b>629 578.19 €</b>	<b>75,65 %</b>
Autres aides non publiques	Fédération française de football	Sollicité	25 000.00	3,00 %
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>				
Part de la collectivité	Fonds propres		177 615.81	21,34 %
	Emprunt			
	Crédit-bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	<b>Participation du maître d'ouvrage</b>		<b>177 615.81 €</b>	<b>21,34 %</b>
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>832 194.00 €</b>	

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'attribution par l'Etat de subventions visant à financer les travaux permettant l'amélioration du cadre de vie,

**Vu** l'inscription du projet au titre de la programmation de la convention ORT PVD et du CRRTE,

**Considérant** la volonté de la municipalité de créer un terrain synthétique,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'approuver**

- le projet d'aménagement d'un terrain synthétique de football.

**D'approuver**

- le plan de financement exposé.

**D'autoriser**

- Madame la Maire à solliciter les subventions telles que présentées dans le plan de financement.

## **2025-36 : Renouveaulement du dispositif argent de poche**

**Rapporteur : Monsieur Philippe PITEL**

Monsieur PITEL rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération n°2020-37 du 10 juin 2020 a été mis en place le dispositif « Argent de poche ».

Pour rappel, les objectifs principaux sont les suivants :

- Impliquer activement les jeunes dans l'amélioration de leur cadre de vie
- Participer à une action de service public
- Être acteur de ses temps libres et lutter contre l'inactivité
- Valoriser l'image et le travail des jeunes.

Deux jeunes jouannais ont été accueillis dans les services communaux l'été dernier.

Ils ont ainsi participé aux missions suivantes :

- Entretien des bâtiments et du mobilier urbain
- Aide à l'entretien des espaces verts

Chaque mission de 3h30 maximum (avec 30 minutes de pause) est rémunérée 15 €. Ce montant maximal autorisé par jour et par jeune est exclu de toutes cotisations et contributions de sécurité sociale (CSG-RDS).

Un bon-cadeau supplémentaire d'une valeur de 25 euros sera attribué aux jeunes effectuant une semaine complète.

L'attribution des missions se fait selon ces critères :

- ordre d'arrivée des dossiers complets
- répondre aux critères d'âge (de 16 ans à 17 ans)
- être domicilié à Saint-Jouan des Guérets
- absence de contre-indications médicales

Un budget maximum de 1 200 € sera inscrit au budget chaque année par reconduction tacite. Le dispositif pourra être proposé aux différentes périodes de vacances scolaires.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

### **De permettre**

- La mise en place du dispositif « Argent de poche » sur l'ensemble des périodes de vacances scolaires.

### **D'autoriser**

- Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

### **De dire**

- Que les crédits sont inscrits au BP 2025 et suivants.

**2025-37 : Cimetière - Rétrocession de concession appartenant à Madame VAL**  
**Rapporteur : Madame la Maire**

Madame la Maire informe l'assemblée délibérante qu'un administré ayant acheté une concession funéraire auprès de la commune, peut demander à la rétrocéder.

La rétrocession d'une concession funéraire consiste pour le titulaire de la concession à la revendre à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession (les héritiers ne peuvent pas procéder à une rétrocession),
- la concession doit être vide de tout corps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de rétrocession, présentée par Madame VAL, domiciliée à CAPBRETON, titulaire de la concession 607,

Vu le titre de concession délivré le 15 juillet 2019 à Madame VAL, d'un montant de 210 €,

Considérant que la concession est vide de toute sépulture,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'accepter**

- la rétrocession de la concession 607 consentie à Madame VAL

**De procéder**

- au remboursement à son profit de la somme de 126 € correspondant au prorata du temps restant à courir.

**2025-38 : Services MEGALIS - Adoption de la charte d'utilisation des services numériques 2025-2029**

**Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET**

Monsieur JASLET expose à l'assemblée délibérante que les services administratifs de la mairie utilisent les services proposés par le Syndicat mixte MEGALIS qui a pour mission de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé (salle des marchés – télétransmission des actes) ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Saint Malo Agglomération, à laquelle la commune est rattachée, a conventionné avec le Syndicat mixte. La contribution forfaitisée et mutualisée au niveau de l'EPCI, lui permet ainsi qu'à l'ensemble des communes, CCAS et CIAS de son territoire d'utiliser les services numériques proposés dans le bouquet.

**Considérant** l'ambition du Syndicat mixte Mégalis Bretagne de faire de l'administration numérique une réalité dans les collectivités bretonnes, en mutualisant l'accompagnement et les outils, et en animant et partageant les bonnes pratiques,

**Considérant** que le programme pluriannuel 2025-2029 propose un bouquet de services numériques pour les administrations, les citoyens et la cybersécurité, ainsi que des accompagnements au quotidien et dans les démarches d'accessibilité et de sobriété numérique,

**Considérant** que la contribution forfaitisée et mutualisée au niveau de l'EPCI permet à chaque commune de Saint-Malo Agglomération de bénéficier du bouquet de services, chacune devant néanmoins signer la charte d'utilisation des services 2025-2029,

**Vu** la charte d'utilisation des services numériques 2025-2029 proposée par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne,

**Vu** les statuts du Syndicat mixte Mégalis Bretagne,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'adopter**

- la charte d'utilisation des services numériques 2025-2029 telle que présentée.

**D'autoriser**

- Madame la Maire à signer la charte d'utilisation des services numériques 2025-2029 au nom de la commune.

**2025-39 : Restaurant scolaire - Modification du poste de responsable de cantine**

**Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET**

Monsieur JASLET rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur JASLET expose que le conseil municipal par délibération n°2015-67 prise le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la commune a créé un emploi permanent de responsable de cantine sur les cadres d'emploi d'agent de maîtrise et d'adjoints techniques.

L'emploi étant de nouveau vacant, il est nécessaire d'ouvrir le poste au grade des techniciens.

Considérant la vacance du poste de responsable de la cantine municipale ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**De maintenir**

- L'emploi permanent de responsable de la cantine municipale à temps complet.

**De dire**

- Que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise territoriaux ou des adjoints techniques.
- Que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : responsable du service de cantine municipale.
- Que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

*Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*

Madame la Maire

Marie-France FERRET